

Proposition d'annexe au certificat médical circonstancié

1. L'altération des facultés de l'intéressé(e)

★ Les facultés mentales sont altérées :

oui non

★ Les facultés physiques de l'intéressé(e) sont altérées au point d'empêcher l'expression de la volonté :

oui non

Si oui, préciser en quoi cette altération empêche l'expression de la volonté :

2. L'évolution prévisible de l'altération des facultés

★ L'altération des facultés a évolué favorablement au point qu'il convient :

d'alléger la mesure de prononcer la mainlevée de la mesure

★ Il est probable que l'altération des facultés évolue favorablement, et il convient de prononcer la mesure de protection pour une durée inférieure à 5 ans (durée proposée : _____).

★ L'évolution n'est pas prévisible avec certitude au regard des données acquises de la science. Il convient de prononcer une mesure pour une durée de 5 ans (durée classique).

★ L'altération constatée n'apparaît *manifestement pas susceptible de connaître une amélioration* selon les données acquises de la science, et il convient de prononcer la mesure pour une durée supérieure à 5 ans.

3. La nature de la protection

★ La personne a besoin d'être :

assistée représentée

★ La protection doit porter sur :

le patrimoine le patrimoine et la personne

Si la personne a besoin de conseil et d'assistance (curatelle) :

La personne peut gérer elle-même son budget (curatelle simple)

La gestion du budget doit être prise en charge (curatelle renforcée)

Si la personne a besoin d'être représentée (tutelle) :

Le droit de vote peut être exercé :

oui non

★ La mesure peut être exercée par un membre de la famille : oui non

★ Une mesure de protection provisoire doit être prononcée en urgence (sauvegarde de justice)

Si oui, pourquoi ? _____

4. L'audition de la personne

★ Est possible au tribunal seule accompagnée

★ N'est possible qu'à domicile

★ N'est pas possible car :

- l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé(e)

- la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté

5. Consultation du certificat médical

La consultation du certificat médical est susceptible de causer un préjudice psychique grave à l'intéressé(e) :

oui non

6. La résidence

L'intéressé(e) doit résider de manière définitive dans un établissement adapté, et le retour à domicile n'est par conséquent plus possible.

Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles.